

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2020-01-13-015 Du 13 janvier 2020

Service environnement et risques

Complémentaire à l'autorisation n°70-2019-08-05-009

Cellule eau

Prorogeant le délai de réalisation des travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1; L.211-7; L.181-1 à L.181-4, L.181-15; L.214-1 à L.214-6, R.181-39 à R.181-49

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté n° 70-2019-08-05-009 du 05 août 2019 Autorisant les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et déclarant cette opération d'intérêt général ;

VU le courrier du 17 décembre 2019 du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) demandant la prorogation du délai d'exécution des travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche et le planning prévisionnel associé ;

VU le dossier de plans reçu en DDT le 18 octobre 2019;

VU le projet d'arrêté envoyé le 08 janvier 2020 au SMAMBVO;

VU l'avis favorable du SMAMBVO sur le projet d'arrêté en date du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le marché de travaux a été notifié le 03 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le délai initialement accordé pour réaliser les travaux est arrivé à échéance avant la signature du marché;

CONSIDÉRANT que le planning prévisionnel des travaux étale leur réalisation sur une période de 9 mois ;

CONSIDÉRANT que les interventions en lit mineur de cours d'eau abritant des frayères de salmonidés ne doivent pas être entreprises avant le 01 avril, afin de ne pas nuire à la reproduction de ces espèces;

CONSIDÉRANT que les tronçons de la Linotte et de la Quenoche sous influence du barrage dit « de la société Landel » présentent un faciès d'écoulement de type chenal lentique, fortement envasé, et ne sont pas susceptibles d'abriter des frayères de salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les travaux en lit mineur réalisés dans l'emprise du remous liquide du barrage de la société Landel, sur des tronçons isolés hydrauliquement, ne sont donc pas susceptibles d'avoir une incidence sur les zones de frayères des salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement réalisés hors du lit mineur de la Linotte et de la Quenoche ne sont pas de nature à détruire ou dégrader les zones de reproduction ou de croissance de la faune piscicole en présence, à la condition d'éviter toute propagation de matières en suspension vers ces deux cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11888, sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de réalisation des travaux

Le délai accordé pour réaliser les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et défini à l'article 6 de l'arrêté n° 70-2019-08-05-009 du 05 août 2019 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 2: période des travaux

Les travaux dans le lit mineur de la Linotte et de la Quenoche, sur les tronçons situés dans le remous liquide du barrage Landel, peuvent être réalisés à partir du mois de janvier.

Les tronçons sont isolés, les interventions sont réalisées en situation d'assec. Des pêches de sauvetage sont effectuées préalablement, sur l'ensemble des tronçons impactés par les travaux.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

Article 3: plans

Les plans relatifs aux travaux sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Loulans-Verchamp ;
- Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Loulans - Verchamp. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

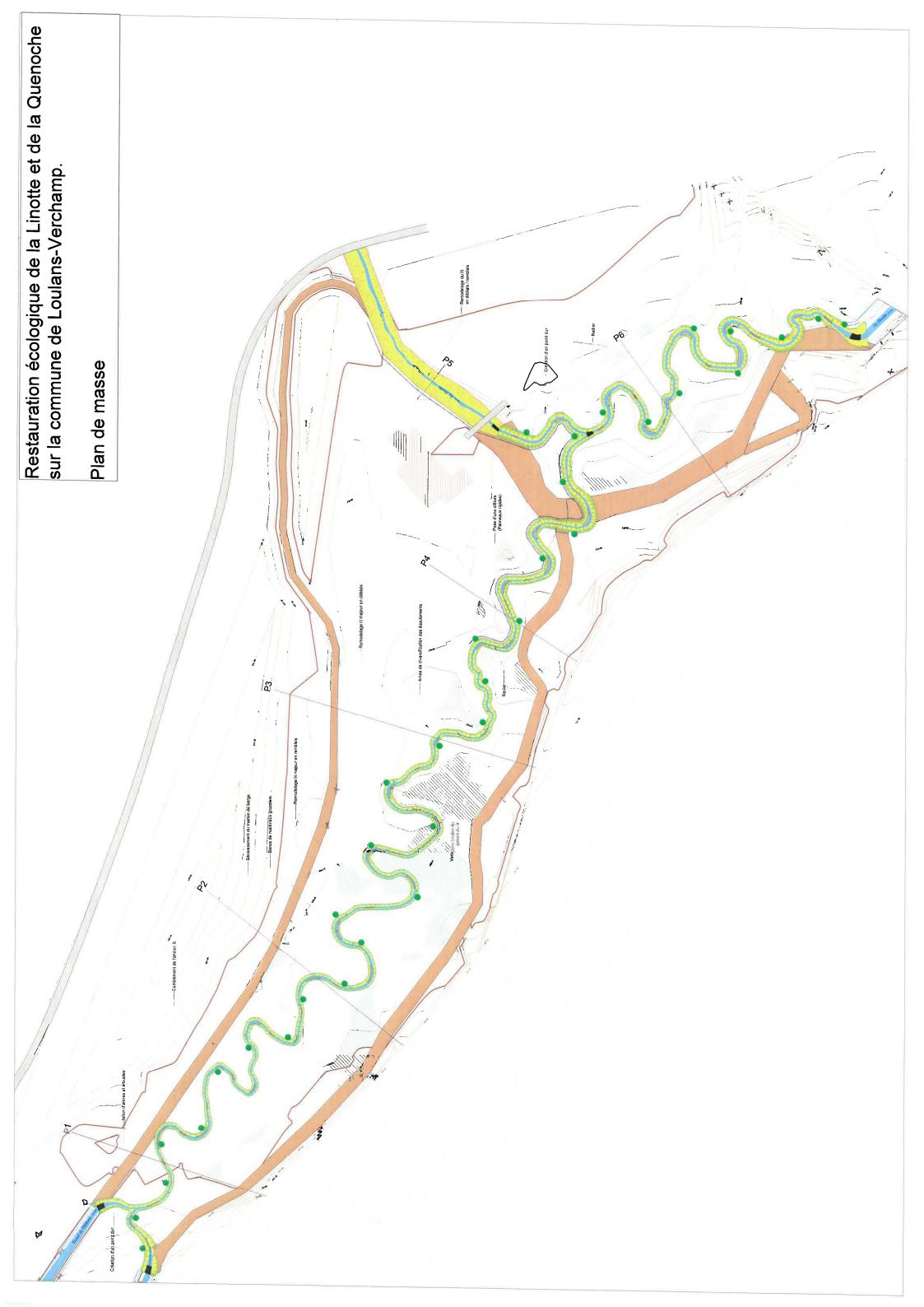
Article 6: Exécution

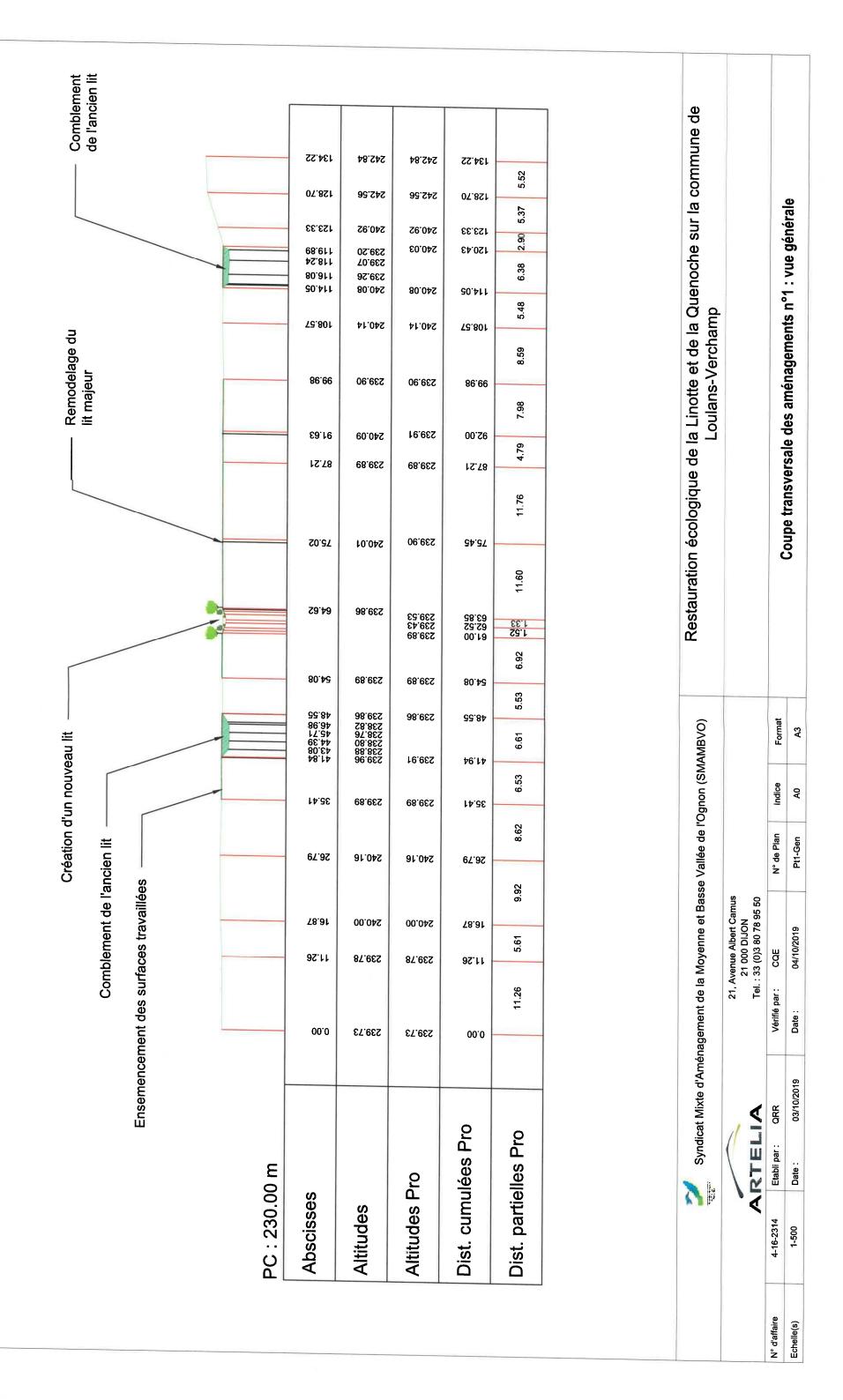
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Loulans - Verchamp, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

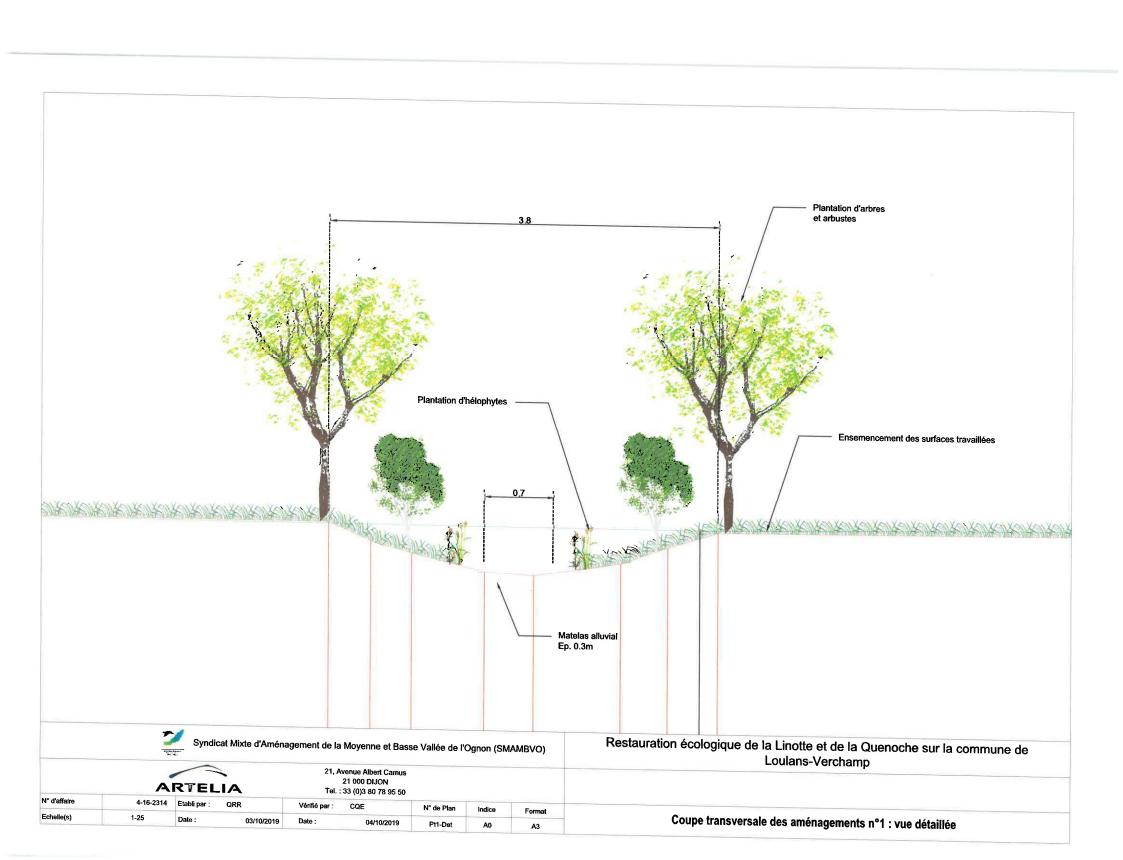
Fait à Vesoul le 1 3 JAN. 2020

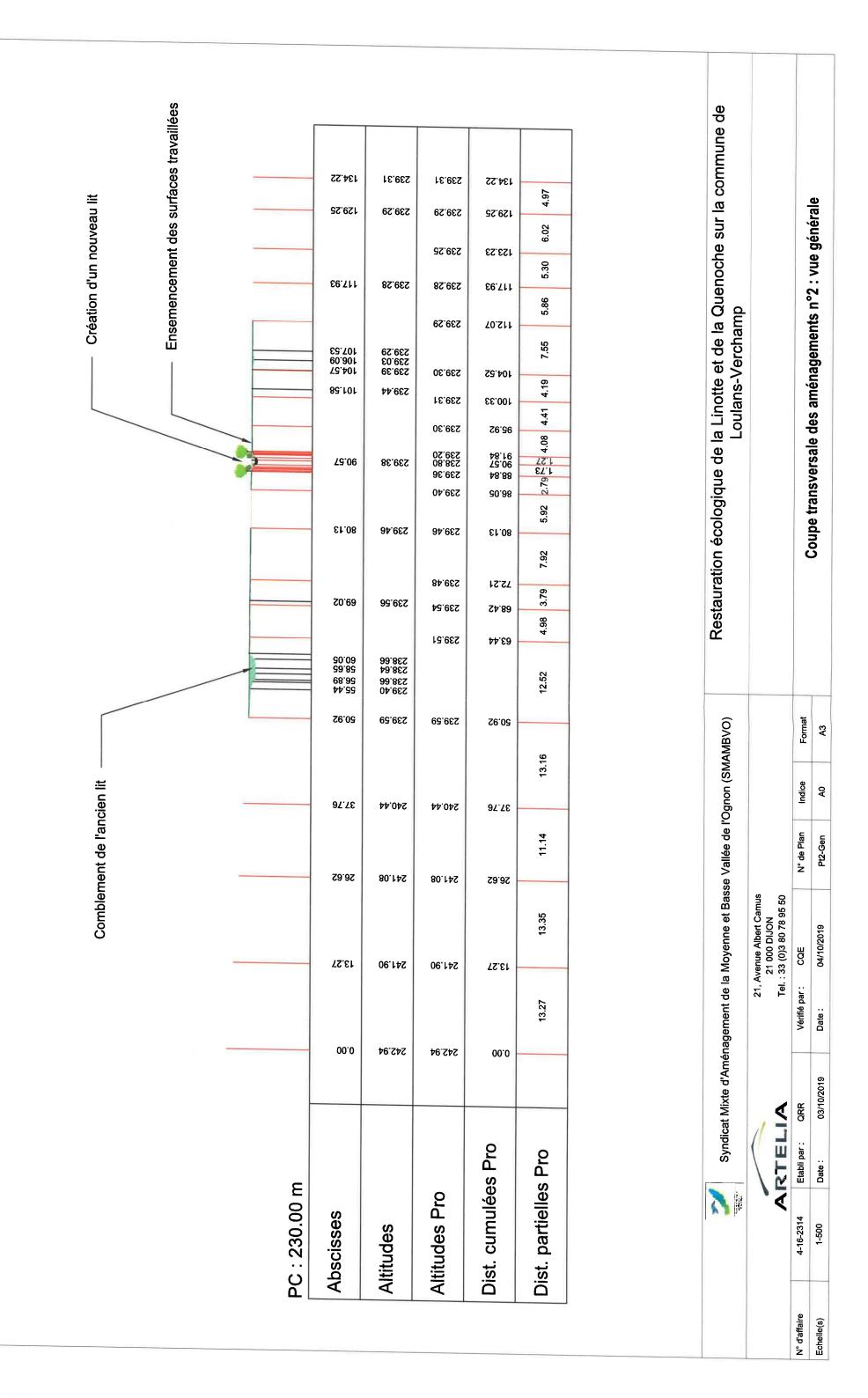
Fabienne BALUSSOU

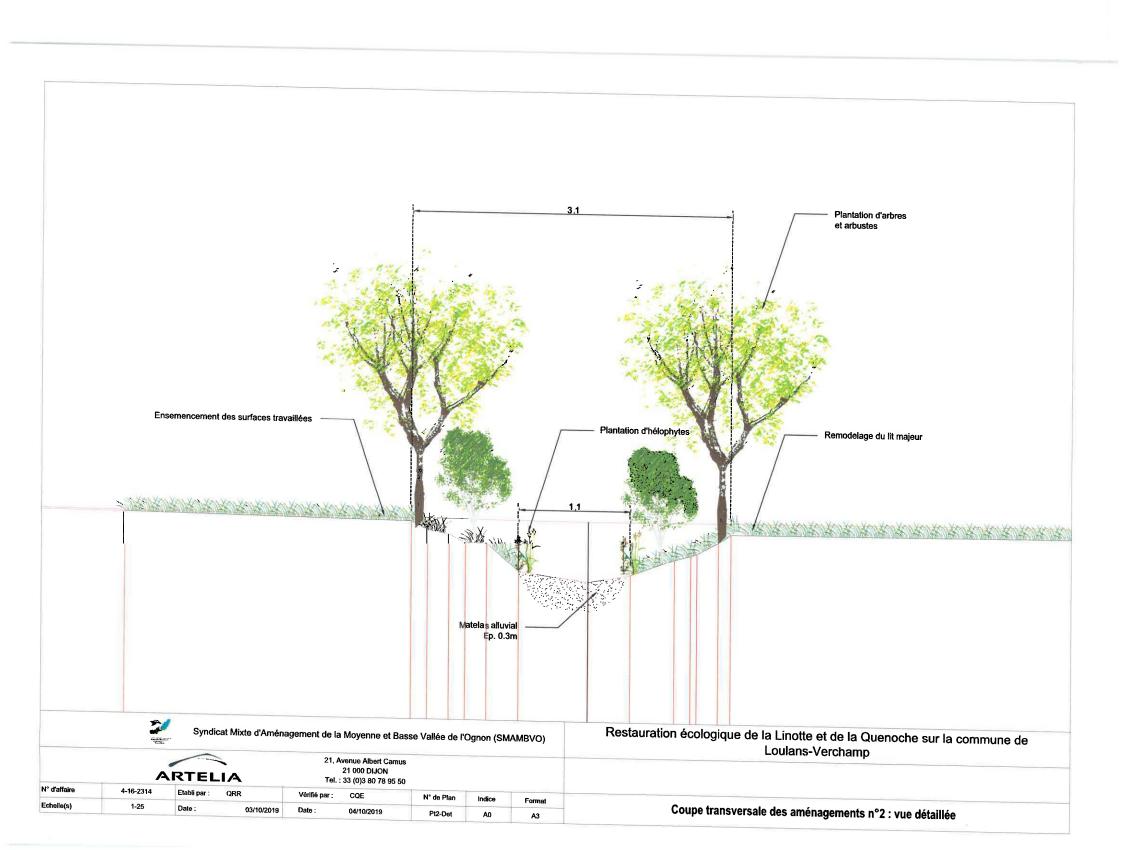
Annexes :plans des travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp

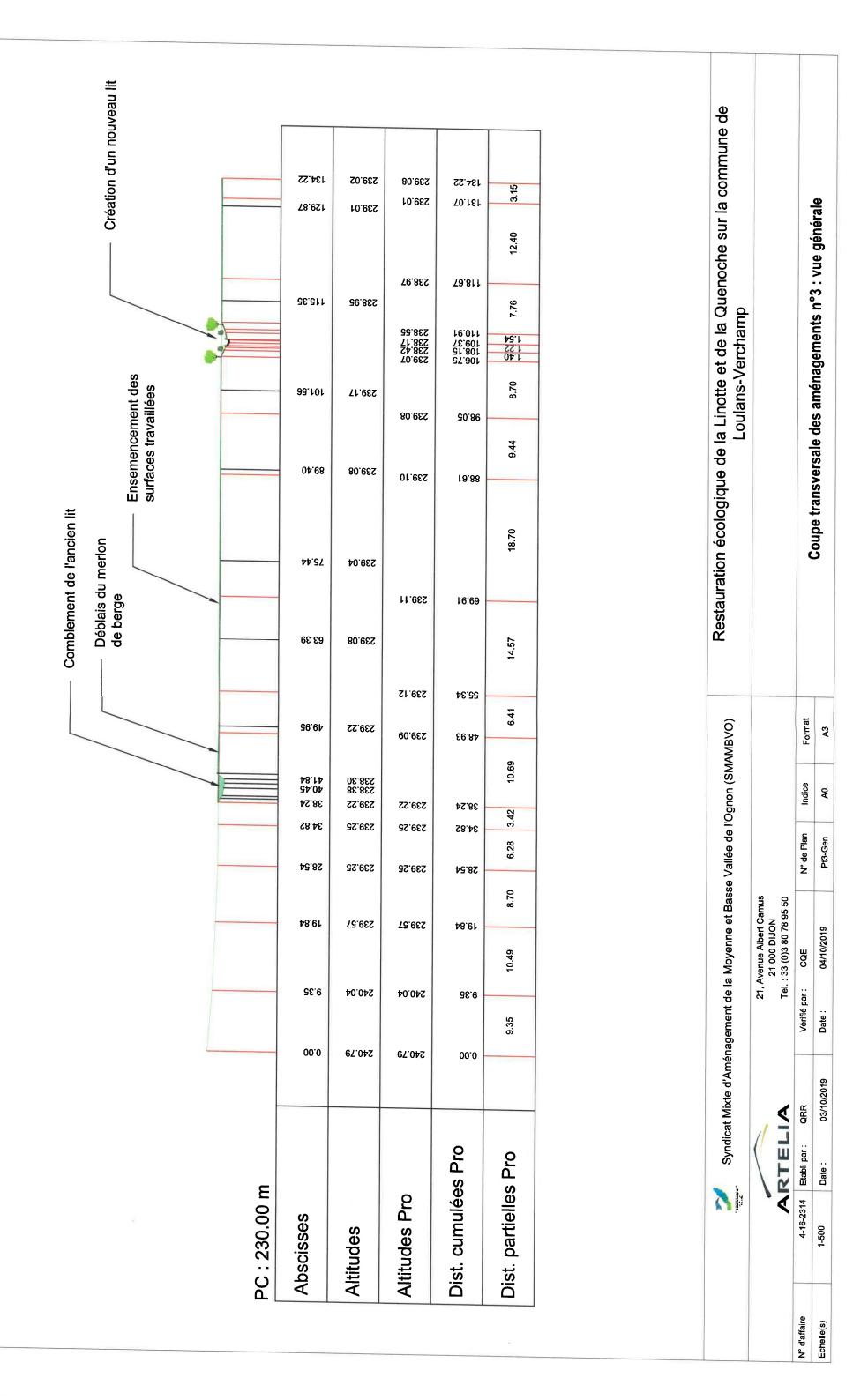


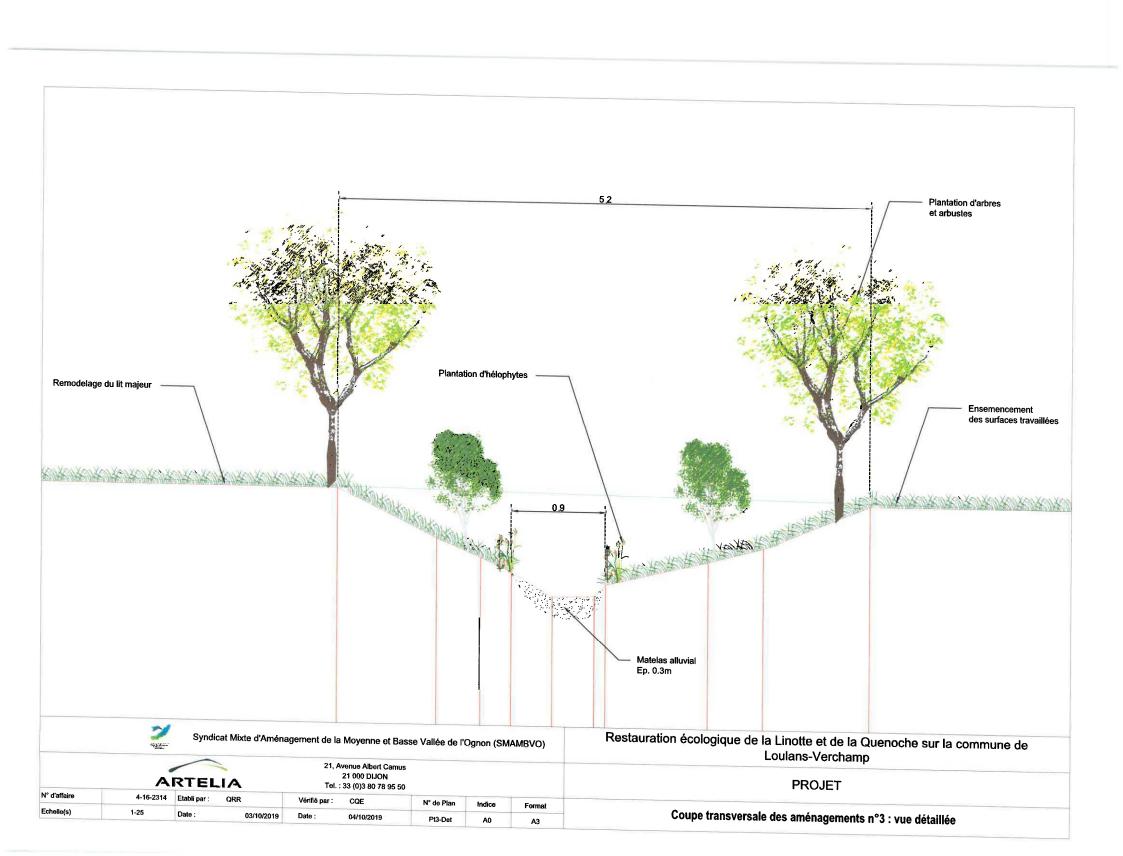


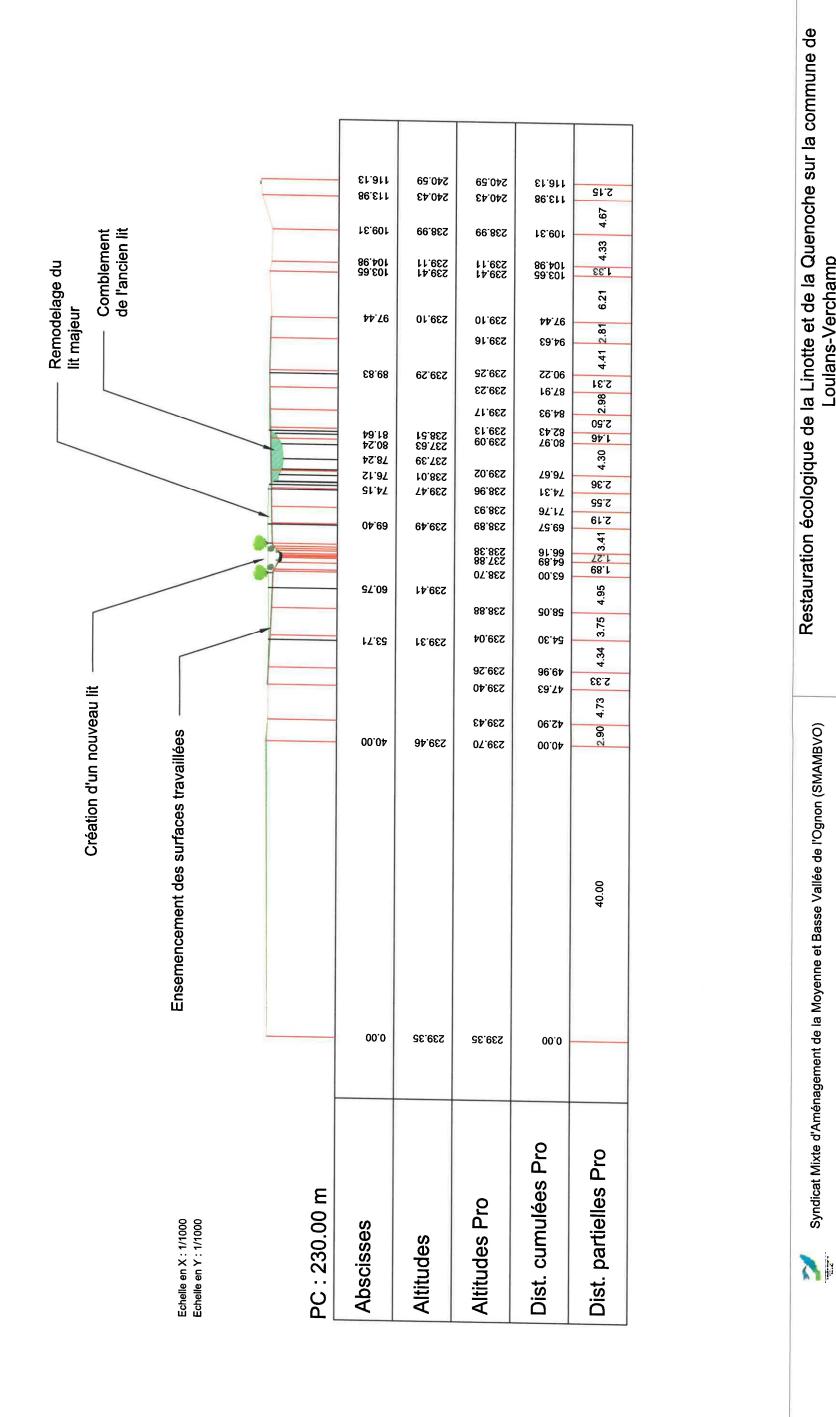












Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

21, Avenue Albert Camus	21 000 DIJON	Tel.: 33 (0)3 80 78 95 50	100
11		4	000

ORR A	TELIA abli par: QRR

	ARTEL		⊣e .:	21 000 DIJON Tel. : 33 (0)3 80 78
4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	COE
1-500	. 400	07/10/10/10	. otoC	04/10/2040

1-500

N° d'affaire Echelle(s)

	coupe transversale des amenagements n'4, vue generale
Format	A3
Indice	A0
N° de Plan	Pt5-Gen
COE	04/10/2019

